méthodes qui, dans le cadre du régime économique de l'Europe, laisseront des avantages égaux à toutes les nations. Ce commerce devra nécessairement, pendant un certain temps, se faire au moyen d'organismes de l'autorité de régie alliée. Au cours de cette période, il faudra accorder des avantages égaux et fournir le maximum de moyens à tous les hommes d'affaires alliés, qui désireront se renseigner sur les possibilités du commerce avec l'Allemagne.

27. Au sujet des réparations allemandes, le Gouvernement du Canada est d'avis qu'il convient de reviser les accords actuels d'après le niveau de l'économie et la norme de vie qu'on devra concéder à l'Allemagne, afin d'empêcher qu'elle ne continue de constituer en Europe un centre de crise économique. livraisons au titre des réparations, Les acceptées d'un commun accord, devront alors s'effectuer le plus promptement possible, afin que les Allemands puissent savoir de quelle puissance de production industrielle ils pourront disposer. Il y aurra lieu de convaincre les Allemands que, dans le cadre de la régie alliée, il ne leur sera possible de restaurer des conditions d'existence favorables que grâce à leurs propres efforts.

Abolition des armements et des armées de l'Allemagne

28. Même si l'Etat allemand doit être décentralisé économiquement et politiquement, il conviendra néanmoins de se mettre en garde contre la reconstitution clandestine de formations militaires ou paramilitaires, contre la construction d'usines facilement transformables pour fins de guerre. Le Gouvernement du Canada favorise la démilitarisation complète de l'Allemagne et, en particulier, l'interdiction de la construction ou de la possession par les Allemands d'armes susceptibles d'opérer des destructions massives et l'interdiction des recherches tendant à la production de telles armes. Le projet de statut ou de traité concernant l'Allemagne devrait renfermer des dispositions précises en vue de l'abolition des armements et des armées de l'Allemagne. Il ne faudrait lui laisser que la police nécessaire à sa sécurité intérieure. Quant à sa sécurité extérieure, elle jouira de la protection prévue par la Charte des Nations Unies.

29. Il y a lieu d'établir un régime efficace contre les violations et les subterfuges de l'Allemagne. L'application de ces garanties devrait relever, en premier lieu, des puissances occupantes et, par la suite, de l'organisme désigné par les alliés pour leur succéder. Le Gouvernement canadien considère la démilitarisation de l'Allemagne comme une question d'un caractère particulier n'ayant aucun

rapport avec le programme de désarmement adopté par les Nations Unies. Il sera peutêtre bon d'utiliser aux fins d'inspection et de surveillance, lorsqu'on procédera à la démilitarisation de l'Allemagne, les rouages prévus par les traités ou les conventions sur le désarmement général que projettent les Nations Unies. Le statut ou le traité devra préciser les mesures auxquelles les puissances intéressées seront tenues de recourir, en cas de violation des dispositions visant le désarmement de l'Allemagne.

Conclusion.

30. Pour conclure, le Gouvernement canadien juge à propos de rappeler une vérité que tous reconnaissent en principe mais qu'on semble parfois oublier dans la pratique. Le dernier tiers de siècle nous enseigne que la paix et la prospérité du monde sont inséparables. La rédaction d'un traité de paix acceptable avec l'Allemagne n'importe pas uniquement à ce dernier pays, ni même à l'Europe seule, mais au monde entier. On préviendra une nouvelle agression de l'Allemagne en déterminant sur un plan plus vaste les moyens d'empêcher toute agression de la part d'un Etat quelconque.

31. Il découle de là deux conclusions. D'abord, les nations qui, par leurs sacrifices et leur dévouement à la cause commune, ont acquis le droit de rédiger le traité de paix avec l'Allemagne, sont les mandataires de l'ensemble des Etats qui forment aujourd'hui les Nations Unies. Chaque nation qui a voix aux négociations de paix a donc l'obligation d'exercer ses droits et ses attributions d'Etat pacificateur non pas en vue de protéger ses intérêts de l'ensemble des Nations Unies. Plus un Etat jouera un rôle prépondérant dans la rédaction du traité de paix, plus grandes seront ses obligations à cet égard.

32. En second lieu, les nations chargées de rédiger le traité de paix avec l'Allemagne ne sauraient, par elles-mêmes, régler la question allemande. Par elles-mêmes, elles peuvent tout au plus établir les grandes lignes d'un accord.

Pour parvenir, en fin de compte, à régler le problème de l'Allemagne et les autres problèmes mondiaux, il faut faire des Nations Unies un instrument efficace pour le maintien de la paix. Mais on n'y parviendra pas sans un certain abandon de la souveraineté nationale et l'institution ultime d'une forme de gouvernement mondial.

33. La façon de voir du Gouvernement du Canada, à cet égard, demeure celle que le premier ministre du Canada a exposé dans les termes suivants, à la Chambre des communes du Canada le 17 décembre 1945: